



World Health Organization Organisation mondiale de la Santé

QUARANTE-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 25 de l'ordre du jour

A47/B/Conf.Paper N° 10

11 mai 1994

Examen de la situation de certains Etats Membres tombant sous le coup de l'article 7 de la Constitution

Projet de résolution figurant dans le document A47/18, tel qu'amendé

La Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du comité du Conseil exécutif chargé d'examiner certaines questions financières avant la Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé relatif aux Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote d'Antigua-et-Barbuda, du Burundi, du Cambodge, des Comores, du Congo, de la Guinée équatoriale, de l'Iraq, du Libéria, du Niger, de la République dominicaine et de la Somalie restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution;

Ayant été informée qu'à la suite d'un versement reçu après l'ouverture de la Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, les arriérés de contributions du Niger ont été ramenés à un niveau inférieur à celui qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et que, de ce fait, le droit de vote du Niger a automatiquement été rétabli;

Notant qu'en application de la résolution WHA46.10, le droit de vote de la Guinée-Bissau, d'Haïti, du Tchad et du Zaïre a été suspendu à partir du 2 mai 1994, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant qu'étant donné que la Roumanie a effectué, avant l'ouverture de la Quarante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, des versements qui ramènent ses arriérés de contributions à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, la décision prise à l'égard de la Roumanie par la Quarante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA46.10 n'est plus applicable et la suspension de son droit de vote n'a pas pris effet;

¹ Document A47/18.

